

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2018-121

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-10-01-012 - ADSU (association départementale des TS) - Arrêté attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 5
R93-2018-10-01-011 - APHM- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de	
l'année 2018 (6 pages)	Page 8
R93-2018-09-28-006 - ASSO HOPITAL ST JOSEPH- Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 15
R93-2018-09-28-023 - ATSU 83 - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année	
2018 (2 pages)	Page 20
R93-2018-09-28-019 - CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL - Arrêté	
modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 23
R93-2018-09-28-007 - CH ARLES- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre	
de l'année 2018 (4 pages)	Page 26
R93-2018-09-28-008 - CH ANTIBES- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre	
de l'année 2018 (3 pages)	Page 31
R93-2018-10-04-004 - CH AUBAGNE- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au	
titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 35
R93-2018-09-28-009 - CH AVIGNON H- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au	
titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 40
R93-2018-09-27-012 - CH BUECH DURANCE (CH LARAGNE) - Arrêté attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 45
R93-2018-09-28-003 - CH CANNES - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre	
de l'année 2018 (3 pages)	Page 48
R93-2018-09-28-020 - CH DE LA CIOTAT - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR	
au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 52
R93-2018-09-27-013 - CH DE MANOSQUE - Arrêté modificatif attribuant des crédits	
FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 55
R93-2018-09-28-021 - CH DE SAINT TROPEZ - Arrêté modificatif attribuant des crédits	
FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 59
R93-2018-09-28-022 - CH de VALREAS - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au	
titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 63
R93-2018-10-05-004 - CH DIGNE LES BAINS- Arrêté modificatif attribuant des crédits	
FIR au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 66
R93-2018-09-28-004 - CH DRACENIE- Directeur de la direction de l'organisation des	
soins (3 pages)	Page 71
R93-2018-09-27-014 - CH EMBRUN- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre	
de l'année 2018 (3 pages)	Page 75

R93-2018-09-27-015 - CH ESCARTONS BRIANCON - Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 79
R93-2018-10-10-010 - CH GRASSE 2018- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au	
titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 83
R93-2018-09-28-028 - CH LOUIS GIORGI ORANGE - Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 87
R93-2018-09-28-017 - CH PALMOSA DE MENTON- Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 91
R93-2018-09-28-024 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 96
R93-2018-09-28-025 - CHI CAVAILLON LAURIS- Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 99
R93-2018-09-28-011 - CHI FREJUS ST RAPHAEL- Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 102
R93-2018-10-05-005 - CHICAS- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de	
l'année 2018 (3 pages)	Page 106
R93-2018-09-28-013 - CHITS- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de	
l'année 2018 (4 pages)	Page 110
R93-2018-09-28-014 - CHS EDOUARD TOULOUSE- Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 115
R93-2018-09-28-026 - CHS HENRI GUERIN (PIERREFEU) - Arrêté attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 118
R93-2018-09-28-015 - CHS MONTFAVET- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR	
au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 121
R93-2018-10-04-005 - CHS MONTPERRIN- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR	
au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 124
R93-2018-09-28-027 - CHS VALVERT -Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de	
l'année 2018 (2 pages)	Page 127
R93-2018-10-01-015 - CLINIQUE AXIUM - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de	
l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 130
R93-2018-10-04-014 - CLINIQUE BOUCHARD - Arrêté attribuant des crédits FIR au	
titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 133
R93-2018-10-04-015 - CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 136
R93-2018-10-04-008 - CLINIQUE DE SAINT TROPEZ - Arrêté attribuant des crédits	
FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 139
R93-2018-10-01-013 - CLINIQUE DE VITROLLES - Arrêté modificatif attribuant des	
crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 142
R93-2018-10-01-014 - CLINIQUE DE VITROLLES -Arrêté attribuant des crédits FIR au	
titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 145

	R93-2018-10-04-009 - CLINIQUE DU PARC IMPERIAL - Arrêté attribuant des crédits	
	FIR au titre de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 148
	R93-2018-10-04-010 - CLINIQUE FONT VERT-Arrêté attribuant des crédits FIR au titre	
	de l'année 2018 (CPAM) (2 pages)	Page 151
D	RAAF PACA	
	R93-2018-10-16-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christian MOUTTE	
	1017 Route des Lacs 83560 LA VERDIERE (1 page)	Page 154
	R93-2018-10-16-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Didier SERRES 2 Rue	
	des Buissons Ardents 83400 HYERES (1 page)	Page 156
	R93-2018-10-15-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guy ROCHE 881	
	Chemin de Magnan 83310 COGOLIN (1 page)	Page 158
	R93-2018-10-16-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean Luc HUSSON 335	
	Bd Docteur Bourgarel 83130 LA GARDE (1 page)	Page 160
	R93-2018-10-16-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Lamine FEZAI 18	
	Avenue de la Libération 83170 BRIGNOLES (1 page)	Page 162
	R93-2018-10-16-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Ludovic MALLET 484	
	Chemin de Meynarguette 83860 NANS LES PINS (1 page)	Page 164
	R93-2018-10-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Philippe ROSSI	
	Vernière 83570 MONTFORT SUR ARGENS (1 page)	Page 166
	R93-2018-10-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M William IPLIKDJAN	
	Quartier Riperte 83170 ROUGIERS (1 page)	Page 168
	R93-2018-10-16-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Amandine	
	MALLET 30 Rue Delambre 75014 PARIS (1 page)	Page 170
	R93-2018-10-16-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Sylvie APKARIAN	
	Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS (1 page)	Page 172
S	GAR PACA	
	R93-2018-10-16-001 - ARRETE du 16/10/2018 modifiant l'ARRETE du 07/10/2016	
	fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité	
	professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de	
	marchandises de personnes et de commissionnaire de transport (2 pages)	Page 174

R93-2018-10-01-012

ADSU (association départementale des TS) - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté n° 2018-83324719000014-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

ATSU 06 2 RUE ALEXIS JULIEN 06560 VALBONNE SIRET - 83324719000014 Code interne - 0005018

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ATSU 06 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **150 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 130 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

 $-\ 20\ 000.00\ euros, \ au\ titre\ de\ l'action\ «\ logiciel\ transport\ sanitaire\ 06\ », \ à\ imputer\ sur\ la\ mesure\ «\ MI4-2-7:$ Amélioration de l'offre » et la mission « 4: Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation le directeur de l'organisation des soins

Ahmed EL-BAHRI

R93-2018-10-01-011

APHM- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-130786049-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

APHM DIRECTION GENERALE 80 R BROCHIER 13005 MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 130786049 Code interne - 0003863

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130786049-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire APHM DIRECTION GENERALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 30 871 415.72 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 204 250.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 336 809.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte

d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 10 788 398.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 570 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 95 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-1-7: Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 12 078 793.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 225 000.00 euros, au titre de l'action « ECMO », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 229 897.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 788 937.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 264 600.00 euros, au titre de l'action « Plan cancer (UCOG) », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 512 329.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 630 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 375 164.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 284 200.00 euros, au titre de l'action « Cellule de coordination périnatale », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures

sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 44 200.00 euros, au titre de l'action « Mise en place d'une astreinte d'infectiologie et de conseil en antibiothérapie pour IHU », à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 51 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 143 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 20 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 14 000.00 euros, au titre de l'action « Culture et Santé », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 28 825.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 19 270.00 euros, au titre de l'action « Machine à perfusion : prélèvement reins », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 167 343.72 euros, au titre de l'action « Poste assistant médecins en formation », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » : 204 250.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 020.83 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : 1 336 809.00 euros, soit un douzième correspondant à 111 400.75 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 10 788 398.00 euros, soit un douzième correspondant à 899 033.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 570 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 47 533.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-1-7: Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère » : 95 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 916.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 12 078 793.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 006 566.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » : 225 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 750.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 229 897.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 158.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 788 937.00 euros, soit un douzième correspondant à 65 744.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : 264 600.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 050.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 1 512 329.00 euros, soit un douzième correspondant à 126 027.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 630 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 52 500.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » : 1 375 164.00 euros, soit un douzième correspondant à 114 597.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : 284 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 683.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : 44 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 683.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : 51 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 250.00 euros

Soit un montant total de 2 539 914.74 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organication des soins

R93-2018-09-28-006

ASSO HOPITAL ST JOSEPH- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-130785652-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE 26 BD DE LOUVAIN 13008 MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 130785652 Code interne - 0000599

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130785652-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH MARSEILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 4 693 504.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 187 094.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 2 241 212.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en

établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 506 000.00 euros, au titre de l'action « Soutien PRE », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 196 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 101 058.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 454 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 7 000.00 euros, au titre de l'action « Culture et Santé », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 187 094.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 591.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 2 241 212.00 euros, soit un douzième correspondant à 186 767.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » : 1 356 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 113 000.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 196 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 366.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 101 058.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 421.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 454 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 37 895.00 euros

Soit un montant total de 378 042.01 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

hmed Mehri

R93-2018-09-28-023

ATSU 83 - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté n° 2018-81400797700014-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ANTENNE DEPART DE SOINS D URG 83 43 RUE DU GENDARME VEILEX 83600 FRÉJUS SIRET - 81400797700014 Code interne - 0004975

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ANTENNE DEPART DE SOINS D URG 83 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **101 088.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 101 088.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation le directeur de l'organisation des soins

Ahmed EL-BAHRI

R93-2018-09-28-019

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-130001928-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL 176 AV DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 130001928 Code interne - 0003849

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130001928-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **556 722.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 355 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 198 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la

mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

 2 982.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure
 « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **355 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 645.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **198 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 500.00 euros**

Soit un montant total de 46 145.00 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-007

CH ARLES- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-130789274-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES QUA FOURCHON 13200 ARLES FINESS EJ - 130789274 Code interne - 0003865

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-130789274-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 1 807 161.20 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

 - 46 724.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 31 211.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 144 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 1 163 381.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 216 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 137 500.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 15 335.20 euros, au titre de l'action « Campagne de vaccination rougeole », à imputer sur la mesure « MI1-4-1 : Financement d'actions de gestion des urgences et d'événements sanitaires exceptionnels » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 37 658.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 7 000.00 euros, au titre de l'action « Culture et Santé », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 7 952.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 46 724.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 893.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 31 211.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 600.92 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 144 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 000.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 163 381.00 euros, soit un douzième correspondant à 96 948.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 216 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 033.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 137 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 458.33 euros

Soit un montant total de 144 934.67 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-008

CH ANTIBES- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-060780954-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CH D'ANTIBES JUAN LES PINS 107 AV DE NICE 06600 ANTIBES FINESS EJ - 060780954 Code interne - 0003844

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-060780954-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ANTIBES JUAN LES PINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 2 642 536.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 13 108.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 176 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et

la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 633 411.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 266 283.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 144 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 60 864.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 340 518.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 7 952.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 13 108.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 092.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 176 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 700.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 633 411.00 euros, soit un douzième correspondant à 52 784.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 266 283.00 euros, soit un douzième correspondant à 105 523.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 144 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 000.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 60 864.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 072.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :

340 518.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 376.50 euros

Soit un montant total de 219 548.66 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Ahmed FI-Bahri Directeur de la direction de l'organisation des soins

R93-2018-10-04-004

CH AUBAGNE- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-130781446-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE 179 AV DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE FINESS EJ - 130781446 Code interne - 0003860

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-130781446-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 1 326 627.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 144 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 22 050.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 32 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 99 254.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 176 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 819 978.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 8 945.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 24 000.00 euros, au titre de l'action « Mise en place politique de mécénat », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 144 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 000.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 22 050.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 837.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : 32 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 666.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 99 254.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 271.17 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 176 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 700.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 819 978.00 euros, soit un douzième correspondant à 68 331.50 euros

Soit un montant total de 107 806.84 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Ahmee Talahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-009

CH AVIGNON H- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-840006597-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT 305 R RAOUL FOLLEREAU 84000 AVIGNON FINESS EJ - 840006597 Code interne - 0003887

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-840006597-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 5 710 298.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 292 322.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 79 296.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 271 915.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 198 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 141 837.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 324 600.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 117 600.00 euros, au titre de l'action « Coordination urgences du Vaucluse Sud », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 51 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 0.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 2 773 067.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 429 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 18 000.00 euros, au titre de l'action « Accompagnement des ESMS (EHPAD, MAS ou FAM...) par les équipe opérationnelle d'hygiène », à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 12 921.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 1 105 870.00 euros, soit un douzième correspondant à 92 155.83 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 79 296.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 608.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » : 271 915.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 659.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 198 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 500.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 141 837.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 819.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 324 600.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 050.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : 117 600.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 800.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : 51 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 250.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : 0.00 euros, soit un douzième correspondant à 0.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 2 773 067.00 euros, soit un douzième correspondant à 231 088.92 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 429 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 35 811.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : 18 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 500.00 euros

Soit un montant total de 459 243.75 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Μ.

Ahmed El-Bahri Directeur de la direction de l'organisation des soins

R93-2018-09-27-012

CH BUECH DURANCE (CH LARAGNE) - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté n° 2018-050007145-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE R DU DR PROVANSAL 05070 LARAGNE-MONTEGLIN FINESS EJ - 050007145 Code interne - 0003834

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 988.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

 - 1 988.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-003

CH CANNES - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-060780988-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CH PIERRE NOUVEAU CANNES 15 AV DES BROUSSAILLES 06400 CANNES FINESS EJ - 060780988 Code interne - 0003845

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-060780988-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PIERRE NOUVEAU CANNES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 9 048 192.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 69 144.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 921 619.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des

professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 205 800.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 6 698 684.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 144 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 8 945.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 69 144.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 762.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 921 619.00 euros, soit un douzième correspondant à 160 134.92 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 205 800.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 150.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 6 698 684.00 euros, soit un douzième correspondant à 558 223.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 144 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 000.00 euros

Soit un montant total de 753 270.59 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Ahmed El-Bahri Directeur de la direction de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-020

CH DE LA CIOTAT - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-130785512-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT BD LAMARTINE 13600 LA CIOTAT FINESS EJ - 130785512 Code interne - 0003862

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130785512-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 628 741.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 452 765.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 100 000.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des

engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 3 976.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **452 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 730.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **1 100 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 666.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **72 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 000.00 euros**

Soit un montant total de 135 397.09 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-27-013

CH DE MANOSQUE - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-040780215-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE R AUGUSTE GIRARD 04112 MANOSQUE FINESS EJ - 040780215 Code interne - 0003826

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-040780215-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 756 933.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **51 164.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 614 176.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 2 078 000.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 8 623.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur
- 4 970.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Général de l'ARS

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 51 164.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 263.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 614 176.00 euros, soit un douzième correspondant à 51 181.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 2 078 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 173 166.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 8 623.00 euros, soit un douzième correspondant à 718.58 euros

Soit un montant total de 229 330.25 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

Pour le directeur général de l'A.R.S

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de SatrpárRiéllégation/Alpes-Côte la directrice adjointe de l'organisation des soins d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

M.

R93-2018-09-28-021

CH DE SAINT TROPEZ - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-830100590-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ RPT GAL DIEGO BROSSET RD559 83580 GASSIN FINESS EJ - 830100590 Code interne - 0003873

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-830100590-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 519 985.86 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 11 685.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 1 255 442.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **226 382.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 22 500.86 euros, à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 3 976.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure
 « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **11 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **973.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 1 255 442.00 euros, soit un douzième correspondant à 104 620.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **226 382.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 865.17 euros**

Soit un montant total de 124 459.09 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

M.

R93-2018-09-28-022

CH de VALREAS - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-840000129-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH JULES NIEL DE VALREAS CRS TIVOLI 84600 VALREAS FINESS EJ - 840000129 Code interne - 0003884

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-840000129-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JULES NIEL DE VALREAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 219 365.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 214 395.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 4 970.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures

sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-10-05-004

CH DIGNE LES BAINS- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-040788879-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS QUA SAINT CHRISTOPHE 04000 DIGNE-LES-BAINS FINESS EJ - 040788879 Code interne - 0003829

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-040788879-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 160 265.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 583 576.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 39 270.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la

mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 778 818.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 25 575.00 euros, au titre de l'action « Mise en conformité du personnel de la MDA (diversification des compétences) », à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 208 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **144 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 196 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **68 662.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **60 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 5 964.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **762 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 534.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » : **39 270.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 272.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **766 713.18 euros**, soit un douzième correspondant à **63 892.76 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **44 756.25 euros**, soit un douzième correspondant à **3 729.69 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **208 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 333.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **144 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 000.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **196 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 366.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **74 922.86 euros**, soit un douzième correspondant à **6 243.57 euros**

Soit un montant total de 186 372.85 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M

Ahmed Expahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-004

CH DRACENIE- Directeur de la direction de l'organisation des soins



Arrêté modificatif n° 2018-830100525-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN RTE DE MONTFERRAT 83300 DRAGUIGNAN FINESS EJ - 830100525 Code interne - 0003870

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-830100525-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 3 030 946.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 102 900.00 euros, au titre de l'action « équipe mobile de gériatrie extra hospitalière (EMGEH) », à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 0.00 euros, au titre de l'action « Equipe Mobile Géront Psy », à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 020 393.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 29 042.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 82 802.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 063 711.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 404 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 144 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 176 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 6 958.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 102 900.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 575.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
 1 020 393.00 euros, soit un douzième correspondant à 85 032.75 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 29 042.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 420.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 82 802.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 900.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 063 711.00 euros, soit un douzième correspondant à 88 642.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 404 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 33 728.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 144 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 000.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 176 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 700.00 euros

Soit un montant total de 251 999.00 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

R93-2018-09-27-014

CH EMBRUN- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-050000124-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN 8 R PIERRE ET MARIE CURIE 05046 EMBRUN FINESS EJ - 050000124 Code interne - 0003832

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-050000124-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **605 649.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **208 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 42 252.00 euros, au titre de l'action « Prise en charge des jeunes migrants isolés », à imputer

sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **196 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 47 587.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 108 428.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

2 982.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure
 « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **208 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 333.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : **42 252.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 521.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **196 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 366.67 euros**

Soit un montant total de 37 221.00 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-27-015

CH ESCARTONS BRIANCON - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-050000116-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH DES ESCARTONS DE BRIANCON 24 AV ADRIEN DAURELLE 05023 BRIANCON FINESS EJ - 050000116 Code interne - 0003831

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-050000116-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DES ESCARTONS DE BRIANCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 228 828.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 3 234 400.00 euros, au titre de l'action « Soutien spécifique _ Activité isolée », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

- **861 139.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 914 379.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 10 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 135 834.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 58 800.00 euros, au titre de l'action « Poste partagé réanimation CHUN / CH Briançon », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 8 312.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur
- **5 964.00 euros**, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Général de l'ARS

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » : 3 234 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 269 533.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **861 139.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 761.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **914 379.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 198.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **10 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **833.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **135 834.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 319.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » : **58 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 900.00 euros**

Soit un montant total de 434 545.99 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation le directeur de l'organisation des soins

Ahmed EL-BAHRI

R93-2018-10-10-010

CH GRASSE 2018- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-060780897-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE CHE DE CLAVARY 06130 GRASSE FINESS EJ - 060780897 Code interne - 0003841

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-060780897-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 101 975.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **44 168.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 571 756.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en

établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 693.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **0.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **144 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 236 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **26 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement des ESMS (EHPAD, MAS ou FAM...) par les équipe opérationnelle d'hygiène », à imputer sur la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 958.00 euros**, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **44 168.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 680.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **1 571 756.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130 979.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **72 693.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 057.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **144 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 000.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **236 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 700.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-18 : PNSP : simulation en santé » : **26 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 166.67 euros**

Soit un montant total de 174 584.76 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-028

CH LOUIS GIORGI ORANGE - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-840000087-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE AV DE LAVOISIER 84100 ORANGE FINESS EJ - 840000087 Code interne - 0003881

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-840000087-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LOUIS GIORGI D'ORANGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 209 279.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 13 121.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

122 569.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **899 069.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 25 550.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **144 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

4 970.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure
 « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 13 121.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 093.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **122 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 214.08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **899 069.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 922.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **25 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 129.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : $144\ 000.00\ euros$, soit un douzième correspondant à $12\ 000.00\ euros$

Soit un montant total de 100 359.09 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-017

CH PALMOSA DE MENTON- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-060791761-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH LA PALMOSA DE MENTON 2 AV ANTOINE PEGLION 06500 MENTON FINESS EJ - 060791761 Code interne - 0003847

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-060791761-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LA PALMOSA DE MENTON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 993 243.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 176 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 329 284.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des

professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 166 817.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 72 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission
 « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 74 436.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 108 428.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 988.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 63 890.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-6-3 : Cellule d'accompagnement social - CLASMO » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 176 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 700.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 329 284.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 440.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 166 817.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 901.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 72 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 000.00 euros

Soit un montant total de 62 041.75 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Μ.

Ahmer I-Bahri

Directour de la direction

de transportation des soins

R93-2018-09-28-024

CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-840000111-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH VAISON LA ROMAINE 18 R GRAND'RUE 84110 VAISON-LA-ROMAINE FINESS EJ - 840000111 Code interne - 0003883

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-840000111-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VAISON LA ROMAINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 818 710.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 329 600.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 484 140.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

4 970.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure
 « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **329 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 466.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **484 140.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 345.00 euros**

Soit un montant total de 67 811.67 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-025

CHI CAVAILLON LAURIS- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-840004659-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHI CAVAILLON LAURIS 119 AV GEORGES CLEMENCEAU 84300 CAVAILLON FINESS EJ - 840004659 Code interne - 0003886

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-840004659-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI CAVAILLON LAURIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **851 501.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **355 740.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **473 345.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des

professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 17 446.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 4 970.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure
 « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **355 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 645.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **473 345.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 445.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **17 446.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 453.83 euros**

Soit un montant total de 70 544.25 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-011

CHI FREJUS ST RAPHAEL- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-830100566-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL 240 AV DE SAINT LAMBERT 83600 FREJUS FINESS EJ - 830100566 Code interne - 0003872

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-830100566-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 2 776 621.98 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

 - 144 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 253 500.00 euros, au titre de l'action « équipe mobile de gériatrie extra hospitalière (EMGEH) », à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Directeur Général de l'ARS

- 1 468 854.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 17 477.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 246 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 80 973.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 87 378.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 19 281.98 euros, à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 451 800.00 euros, au titre de l'action « Equipe mobile géronto psy dans le cadre du PAERPA Var Est », à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 6 958.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 144 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 000.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 253 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 125.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 468 854.00 euros, soit un douzième correspondant à 122 404.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer »: 17 477.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 456.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 246 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 533.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 80 973.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 747.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 87 378.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 281.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 301 200.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 100.00 euros

Soit un montant total de 216 648.50 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

> Le 28/09/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

> > M.

Directeu & la direction de l'organisation des soins

R93-2018-10-05-005

CHICAS- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-050002948-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHI DES ALPES DU SUD 1 PL AUGUSTE MURET 05000 GAP FINESS EJ - 050002948 Code interne - 0003833

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-050002948-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES ALPES DU SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 928 512.45 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 176 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 122 212.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 1 434 155.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **250 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 434 140.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

 - 43 673.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 157 233.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 275 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- 10 934.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- 24 765.45 euros, au titre de l'action « Poste assistant médecins en formation », à imputer sur la mesure
 « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et
 médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **176 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 700.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » :

122 212.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 184.33 euros

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 411 864.89 euros, soit un douzième correspondant à 117 655.41 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **302 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 166.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **434 140.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 178.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » : **43 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 639.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **217 232.93 euros**, soit un douzième correspondant à **18 102.74 euros**

Soit un montant total de 225 626.90 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/10/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M

de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-013

CHITS- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-830100616-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CHI TOULON LA SEYNE SUR MER 54 R HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE 83000 TOULON FINESS EJ - 830100616 Code interne - 0003874

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-830100616-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI TOULON LA SEYNE SUR MER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 5 083 668.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 626 079.00 euros, au titre de l'action « Soutien régional à l'investissement au titre des engagements antérieurs », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 225 800.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 51 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 2 666 936.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 95 587.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 271 915.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 198 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 455 740.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 198 788.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 17 500.00 euros, au titre de l'action « Familles gouvernantes », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 47 608.00 euros, au titre de l'action « Mise à disposition d'un poste de pedo-psychiatre », à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 174 800.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 40 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

 - 13 915.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 626 079.00 euros, soit un douzième correspondant à 52 173.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 225 800.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 816.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-23 : Filières AVC » : 51 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 250.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 2 666 936.00 euros, soit un douzième correspondant à 222 244.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 95 587.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 965.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » : 271 915.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 659.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 198 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 500.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 455 740.00 euros, soit un douzième correspondant à 37 978.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : 198 788.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 565.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : 17 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 458.33 euros

Soit un montant total de 400 612.08 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Direction de la direction de l'organisation des so.

R93-2018-09-28-014

CHS EDOUARD TOULOUSE- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté n° 2018-130780554-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHS EDOUARD TOULOUSE 118 CHE DE MIMET 13015 MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 130780554 Code interne - 0003857

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS EDOUARD TOULOUSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 22 952.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 15 000.00 euros, au titre de l'action « Culture et Santé », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 7 952.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-026

CHS HENRI GUERIN (PIERREFEU) - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté n° 2018-830101200-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHS PIERREFEU DU VAR HENRI GUERIN QUA BARNENCQ 83390 PIERREFEU-DU-VAR FINESS EJ - 830101200 Code interne - 0003875

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS PIERREFEU DU VAR HENRI GUERIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 958.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

 - 6 958.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-015

CHS MONTFAVET- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-840000137-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CHS DE MONTFAVET AV DE LA PINEDE 84000 AVIGNON FINESS EJ - 840000137 Code interne - 0003885

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants :

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-840000137-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS DE MONTFAVET au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 491 665.37 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 71 610.00 euros, au titre de l'action « Mise en conformité du personnel de la MDA (fonction accueil) », à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 208 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des

adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 192 134.37 euros, à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- 7 000.00 euros, au titre de l'action « Culture et Santé », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 12 921.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : 71 610.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 967.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : 208 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 333.33 euros

Soit un montant total de 23 300.83 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Ahmedel-Bahri

Direction de la direction

a torganisation des soins

R93-2018-10-04-005

CHS MONTPERRIN- Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-130781131-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CHS MONTPERRIN 109 AV DU PETIT BARTHELEMY 13090 AIX-EN-PROVENCE FINESS EJ - 130781131 Code interne - 0003858

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de movens :

Vu l'arrêté n° 2018-130781131-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS MONTPERRIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 381 270.00 euros au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 81 312.00 euros, au titre de l'action « Implantation d'une antenne sur Tarascon », à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 208 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des

adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 40 000.00 euros, au titre de l'action « Culture et santé », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 45 000.00 euros, au titre de l'action « Prise en charge de Monsieur R », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 6 958.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : 81 312.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 776.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : 208 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 333.33 euros

Soit un montant total de 24 109.33 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Μ.

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

R93-2018-09-28-027

CHS VALVERT -Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté n° 2018-130786494-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CHS VALVERT MARSEILLE 78 BD DES LIBERATEURS 13011 MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 130786494 Code interne - 0003864

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS VALVERT MARSEILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 976.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 3 976.00 euros, au titre de l'action « Indémnités pôles de compétences », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/09/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-10-01-015

CLINIQUE AXIUM - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)



Arrêté n° 2018-130810740-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CLINIQUE AXIUM 21 AV ALFRED CAPUS 13090 AIX-EN-PROVENCE FINESS ET - 130810740 Code interne - 0003749

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE AXIUM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **166 312.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

La CPAM 13 (pour la PDSES) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **60 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- 105 812.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission
 « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire
 (657343) »

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation le directeur de l'organisation des soins

Ahmed EL-BAHRI

R93-2018-10-04-014

CLINIQUE BOUCHARD - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)



Arrêté n° 2018-130783327-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CLINIQUE BOUCHARD
77 R DU DOCTEUR ESCAT
13006 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 130783327
Code interne - 0001657

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE BOUCHARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **386 836.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

La CPAM 13 (pour la PDSES) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.
- 317 436.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission
 « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-10-04-015

CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)



Arrêté n° 2018-130782071-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER 4 R ROGER CARPENTIER 13800 ISTRES FINESS ET - 130782071 Code interne - 0003694

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **104 100.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

La CPAM 13 (pour la PDSES) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **104 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

R93-2018-10-04-008

CLINIQUE DE SAINT TROPEZ - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)



Arrêté n° 2018-830100368-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ RPT GAL DIEGO BROSSET RD559 83580 GASSIN FINESS ET - 830100368 Code interne - 0003769

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **173 500.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

La CPAM 83 (pour la PDSES) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 173 500.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation le directeur de l'organisation des soins

Ahmed EL-BAHRI

R93-2018-10-01-013

CLINIQUE DE VITROLLES - Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018



Arrêté modificatif n° 2018-130008253-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE VITROLLES R BEL AIR LA TUILIERE II 13127 VITROLLES FINESS ET - 130008253 Code interne - 0003661

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-130008253-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE VITROLLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **81 725.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 21 560.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 21 765.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 38 400.00 euros, au titre de l'action « Astreintes en établissements privés (Méd Salariés) », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **21 560.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 796.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **21 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 813.75 euros**

Soit un montant total de 3 610.42 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-10-01-014

CLINIQUE DE VITROLLES -Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)



Arrêté n° 2018-130008253-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CLINIQUE DE VITROLLES R BEL AIR LA TUILIERE II 13127 VITROLLES FINESS ET - 130008253 Code interne - 0003661

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE VITROLLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **242 624.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

La CPAM 13 (pour la PDSES) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **31 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- 211 624.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission
 « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire
 (657343) »

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-009

CLINIQUE DU PARC IMPERIAL - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)



Arrêté n° 2018-060780723-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PARC IMPERIAL 28 BD TZAREWITCH 06000 NICE FINESS ET - 060780723 Code interne - 0001109

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU PARC IMPERIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **121 450.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

La CPAM 06 (pour la PDSES) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **121 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général de l'A.R.S et par délégation la directrice adjointe de l'organisation des soins

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2018-10-04-010

CLINIQUE FONT VERT-Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (CPAM)



Arrêté n° 2018-840013445-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénéficiaire:

CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD 235 R LOUIS PASTEUR QUA STE ANNE 84700 SORGUES FINESS ET - 840013445 Code interne - 0003811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **60 500.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

La CPAM 84 (pour la PDSES) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **60 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation le directeur de l'organisation des soins

Ahmed EL-BAHRI

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

R93-2018-10-16-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Christian MOUTTE 1017 Route des Lacs 83560 LA VERDIERE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application nº 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018130 présentée par M. Christian MOUTTE domicilié 1017 Route des Lacs 83560 LA VERDIERE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Christian MOUTTE domicilié 1017 Route des Lacs 83560 LA VERDIERE, est autorisé à exploiter la surface de 4,2284 ha, située à LA VERDIERE, section B parcelles 459, 1222, 1223, appartenant à Mme et M. Catherine et Christian MOUTTE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA VERDIERE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directe va Régionnal et de la Forêt et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des territoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018130 Page 1/1

R93-2018-10-16-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Didier SERRES 2 Rue des Buissons Ardents 83400 HYERES



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018136 présentée par M. Didier SERRES, domicilié 2 Rue des Buissons Ardents 83400 HYERES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Didier SERRES, domicilié 2 Rue des Buissons Ardents 83400 HYERES, est autorisé à exploiter la surface de 0,545 ha, située à LA LONDE LES MAURES, parcelle CA64, appartenant à Mme et M. Rachel et Patrick HOUPLAIN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA LONDE LES MAURES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

1 6 OCT. 2018

Pour le Baire at Adam Réglien tel de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durald es repritoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018136

Page 1/1

R93-2018-10-15-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guy ROCHE 881 Chemin de Magnan 83310 COGOLIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PAC,

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018105 présentée par Monsieur Guy ROCHE domicilié 881 Chemin de Magnan 83310 COGOLIN,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Guy ROCHE domicilié 881 Chemin de Magnan 83310 COGOLIN est autorisé à exploiter la surface de 0ha 50a 00ca parcelle B 819 située à 83310 COGOLIN, appartenant à Monsieur Guy ROCHE et Madame Stéphanie ROCHE-BOULET.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018-09-04-013.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de COGOLIN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

1 5 DCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Dural des Territoires

Claude BALVIELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018105

Page 1/I

R93-2018-10-16-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean Luc HUSSON 335 Bd Docteur Bourgarel 83130 LA GARDE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{et} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018132 présentée par M. Jean Luc HUSSON, domicilié 335 Boulevard du Docteur Bourgarel 83130 LA GARDE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean Luc HUSSON, domicilié 335 Boulevard du Docteur Bourgarel 83130 LA GARDE, est autorisé à exploiter la surface de 4,2264 ha, située à CUERS,

parcelles F552 - F551 - F544 - F548 - E298, appartenant à la FONDATION HOPITAUX DE PARIS - HOPITAUX DE FRANCE,

parcelles F545 – F546 – F547, appartenant à M. Jean Luc HUSSON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CUERS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Féder. 2018
et par de légation.

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018132 Page 1/1

R93-2018-10-16-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Lamine FEZAI 18 Avenue de la Libération 83170 BRIGNOLES



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi nº2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018125 présentée par M. Lamine FEZAI, domicilié Immeuble Tivoli 18 Avenue de la Libération 83170 BRIGNOLES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Lamine FEZAI, domicilié Immeuble Tivoli 18 Avenue de la Libération 83170 BRIGNOLES, est autorisé à exploiter la surface de 0,672 ha, située à BRIGNOLES, parcelles AN244 – AN245 – AN246 – AN247, appartenant à Mme Sondes FEZAI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BRIGNOLES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Dinseitle, Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation

Le Chef du Service Région de l'Economie et du Développement Dinsble des Territoires

Claude BALMELLE
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet
ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du
recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018125 Page 1/1

R93-2018-10-16-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Ludovic MALLET 484 Chemin de Meynarguette 83860 NANS LES PINS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018138 présentée par M. Ludovic MALLET, domicilié 484 Chemin de Meynarguette 83860 NANS LES PINS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Ludovic MALLET, domicilié 484 Chemin de Meynarguette 83860 NANS LES PINS, est autorisé à exploiter la surface de 9,9082 ha, située à NANS LES PINS,

- → parcelles C0509 C0510, appartenant à M. Raymond MALLET,
- → parcelles C0382 C0414, appartenant à MM. Michel MALLET et Jean Louis MALLET,
- parcelles A0172 C0549 C0552 et C0553 pour partie, appartenant à Mme Amandine MALLET et MM. Ludovic et Jean Louis MALLET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de NANS LES PINS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional

de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par de galler seille, le

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Termaires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présence decision pour deposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018138 Page 1/1

1 6 OCT. 2018

R93-2018-10-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Philippe ROSSI Vernière 83570 MONTFORT SUR ARGENS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application nº 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018139 présentée par M. Philippe ROSSI, domicilié à Vernière 83570 MONTFORT-SUR-ARGENS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Philippe ROSSI, domicilié à Vernière 83570 MONTFORT-SUR-ARGENS, est autorisé à exploiter la surface de 2,122 ha, située à MONTFORT-SUR-ARGENS, section C parcelles 851, 852, 1020, 1021, 1026, 1027, appartenant à M. Philippe ROSSI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de MONTFORT-SUR-ARGENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de Agricolture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal dantinistratif.

Dossier n°832018139

R93-2018-10-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M William IPLIKDJAN Quartier Riperte 83170 ROUGIERS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{et} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018131 présentée par M. William IPLIKDJAN, domicilié Quartier Riperte 83170 ROUGIERS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. William IPLIKDJAN, domicilié Quartier Riperte 83170 ROUGIERS, est autorisé à exploiter la surface de 0,84 ha, située à ROUGIERS, section A parcelles 448, 449, 451, 452, appartenant à M. Gilbert DAZIANO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de ROUGIERS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

1 6 OCT. 2018

Pour le Différée Marsey long de l'Alimentation, de l'Agriculture et c et par délégation

Le Chef du Service Région de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la persente de l'agriculture, soit un recours préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacité, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier nº832018131

Page 1/1

R93-2018-10-16-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Amandine MALLET 30 Rue Delambre 75014 PARIS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018137 présentée par Mme Amandine MALLET, domiciliée 30 Rue Delambre 75014 PARIS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Amandine MALLET, domiciliée 30 Rue Delambre 75014 PARIS, est autorisée à exploiter la surface de 3,3186 ha, située à NANS LES PINS,

- → parcelles C0455 = C0526, appartenant à M. Roger MALLET,
- → parcelles C0383 C0386 C0388 C0389, appartenant à MM. Michel MALLET et Jean Louis MALLET,
- parcelle C0553 pour partie, appartenant à Mme Amandine MALLET et MM. Ludovic et Jean Louis MALLET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de NANS LES PINS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Fon

6 8CT. 2018

et par délégation
Le Chef du Service Régional de Con
et du Développement Durable des leur

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présentée no bou la présent soit un recours gracieux devant le préset ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n®832018137

R93-2018-10-16-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Sylvie APKARIAN Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018134 présentée par Mme Sylvie APKARIAN, domiciliée aux Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Sylvie APKARIAN, domiciliée aux Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS, est autorisée à exploiter la surface de 2,5616 ha, située à HYERES, parcelles LA73, D310 et D878, appartenant à M. Patrick APKARIAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional 1 5 007. 2018 de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et bair délégation Le Chef du Service Régional de Réconomie et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présentation de

Dossier n°832018134 Page 1/1

SGAR PACA

R93-2018-10-16-001

ARRETE du 16/10/2018 modifiant l'ARRETE du 07/10/2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises de personnes et de commissionnaire de transport



Secrétariat général pour	les affaires régionale	S
--------------------------	------------------------	---

ARRETE du 16/10/2018

Modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code des transports, et notamment ses articles L1221-1, L3113-1 et L3113-2, L3211-1 et L3211-2 et R1422-4,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à de nouvelles nominations, suite aux changements intervenus dans les services de l'État,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

ARRETE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes concernant les représentants du ministère chargé des transports:

((

Représentants du ministère chargé des transports :

- Frédéric TIRAN, Attaché Principal d'Administration (DREAL PACA),
- Béatrice PIERI, Attachée d'Administration (DREAL PACA),
- Maryse BOUSQUET, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Patrick MANEZ, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Marie-Hélène COLI, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Pierre GUENOT, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL Occitanie),
- Sylvain SCHWANN, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Dominique DELL'ACCIO, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Christian ROSSIGNOL, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Annette THOREAU, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Habiba SAHADI, Adjointe Administrative Principale 2ème classe (DREAL PACA),
- Hélène GOMILA, Adjointe Administrative 2ème classe (DREAL PACA)

>>

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury est présidé par Madame Béatrice PIERI, cheffe du pôle Régulation des Transports de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules à la direction régionale de l'environnement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou en cas d'empêchement, par son suppléant Monsieur Frédéric TIRAN, chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules à la DREAL PACA. »

Article 3:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16/10/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr